



STATUTS de l'USEAB

30-01-2013
Révision : 24-01-2020

PREAMBULE

L'association dite :

UNION SPORTIVE ELECTRIQUE AVOINE

a été fondée en 1962 et déclarée à la sous-préfecture de Chinon sous le N° 974, le 29/12/62, Journal Officiel N°10 du 12/01/63.

Elle est devenue :

UNION SPORTIVE ELECTRIQUE AVOINE-BEAUMONT

en 1984, Journal Officiel N°22 du 26/01/84

L'association est agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports sous le N°37.514 attribué le 11/08/65.

ARTICLE 1 : DENOMINATION, OBJET, DUREE ET SIEGE

L'association UNION SPORTIVE ELECTRIQUE AVOINE-BEAUMONT (USEAB) est fondée entre les adhérents aux présents statuts. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour objets :

- la pratique de l'éducation physique et des sports, en compétition ou non
- l'animation d'activités de loisirs
- l'organisation de manifestations communes

Son siège social est fixé à la Salle Omnisports de la Communauté de Communes du Véron rue Michel Bouchet, 37 420 Avoine.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical, ou confessionnel. Elle s'engage à soutenir et défendre les valeurs du sport, dans le respect des personnes, en contribuant à leur épanouissement. Elle prône une éthique de solidarité, d'entraide et d'amitié et s'interdit toute forme de discrimination dans quelque domaine que ce soit.

ARTICLE 2 : MEMBRES

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres d'honneur.

Les Membres Actifs sont des personnes physiques à jour de leur cotisation annuelle.

Les Membres Honoraires : sont des personnes physiques ou morales qui versent une cotisation de soutien. La cotisation de soutien minimale est fixée par le Comité Directeur. Les membres honoraires n'ont pas voix délibérative : ce titre est honorifique et ne permet aucun rôle actif dans l'association.

Les Membres d'Honneur : ce titre peut être décerné par le Comité Directeur à des personnes physiques ou morales en remerciement de services rendus à l'association. Ce titre est honorifique, il ne permet aucun rôle actif dans l'association.

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- radiation, prononcée par le Comité Directeur statuant en commission disciplinaire conformément à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 3 : AFFILIATIONS

L'association est affiliée aux diverses fédérations sportives des activités auxquelles ses membres prennent part, et à la Fédération Française des Clubs Omnisports.

Elle s'engage à se conformer aux règles établies par les fédérations dont elle relève ou par leurs comités respectifs, et à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.),

ARTICLE 4 : MOYENS DE L'ASSOCIATION

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue de réunions périodiques
- L'organisation de, ou la participation à des, compétitions, manifestations, entraînements, ou rencontres sportives diverses.
- en général toutes les initiatives propres à favoriser la formation et le perfectionnement de ses membres (conférences, stages...)

A titre accessoire, et dans le respect de la réglementation fiscale, l'association peut proposer à ses adhérents l'acquisition des fournitures et équipements nécessaires à la pratique de leur activité sportive.

ARTICLE 5 : ORGANISATION

L'association est organisée en sections sportives¹ disposant d'une structure commune de gestion et de coordination. Elle comporte trois niveaux :

- Un Comité Directeur
- Un Comité Exécutif issu de ce dernier
- Des Comités de sections

¹ Une section ne peut être créée qu'après délibération et approbation du Comité Directeur

— J D C

Elle est administrée par le Comité Directeur, appuyé par le Comité Exécutif.

Les Comités des sections sportives gèrent leurs sections respectives en fonction des décisions du Comité du Directeur, et avec l'appui du Comité exécutif et de la structure commune de gestion et de coordination.

Les rôles respectifs de ces trois instances sont décrits aux articles 6, 7 et 8, et précisés par le règlement intérieur de l'association²

Les membres des différents Comités sont bénévoles. Ils ne peuvent bénéficier d'aucune indemnisation, compensation ou rémunération au titre de leur rôle dans le strict cadre des fonctions définies par les présents statuts.

ARTICLE 6 : LE COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur définit la politique générale et les orientations de l'association, et veille au bon respect des règles qui régissent cette dernière. Il est souverain pour toutes les décisions qui concernent le fonctionnement de l'association, ses finances, ou les éventuelles sanctions disciplinaires prises à l'encontre de membres. Il se réunit autant que de besoin, et à minima une fois par an pour examiner les comptes de l'association, définir les budgets prévisionnels, et procéder aux différentes formalités légales et statutaires.

Le Comité Directeur est composé :

- du président de chacune des sections ou d'un suppléant mandaté par ses soins.
- d'un minimum de trois membres actifs³ majeurs de l'association, ou représentants légaux de membres actifs mineurs, élus en Assemblée Générale. Ne sont éligibles que les membres jouissant de leurs droits civiques.
- d'un représentant par organisme subventionnant l'association, avec voix consultative.

Le Comité Directeur élit son président, son trésorier et son secrétaire qui deviennent de droit ceux du Comité Exécutif. Pour être éligibles au Comité Exécutif, les membres doivent obligatoirement avoir été élus au Comité Directeur par l'Assemblée Générale. Cette règle est également applicable aux représentants de sections membres de droit du Comité Directeur.

Les membres exerçant une activité professionnelle rémunérée au sein de l'association ne sont pas éligibles au Comité Directeur.

ARTICLE 7 : LE COMITE EXECUTIF

Par délégation du Comité Directeur, le Comité Exécutif est chargé de la gestion et du suivi journaliers des activités de l'association. Il assure le rôle de coordinateur des sections sportives, avec l'appui de la structure commune de gestion et de coordination dont il a la responsabilité directe.

Il rend compte de ses actions au Comité Directeur conformément aux dispositions prévues par les présents statuts et par le règlement intérieur. Il est composé de :

- un minimum de trois personnes physiques : le président, le trésorier et le secrétaire du Comité Directeur, et
- éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents, trésorier adjoint, secrétaire adjoint, et membres élus par le Comité Directeur en fonction des besoins de l'association et des missions à accomplir.

² Voir article 11

³ Voir article 2

JDC

ARTICLE 8 : LES COMITES DE SECTIONS

Chaque section se dote d'un comité élu comportant un minimum de 3 membres : président, secrétaire, et trésorier. Les membres éligibles sont :

- Les membres actifs majeurs.
- Les membres actifs mineurs de plus de 16 ans, avec un accord parental. Ils ne peuvent toutefois être ni présidents ni trésoriers de sections.
- les représentants légaux des membres actifs.

A la création d'une section, c'est le Comité Directeur qui désigne les responsables en charge du premier exercice de la dite section.

Le Comité de section est chargé de gérer l'organisation sportive et budgétaire de sa section, en coordination avec la structure commune de gestion et dans le respect des statuts, du règlement intérieur et des dispositions légales en vigueur.

Ne sont éligibles que les membres jouissant de leurs droits civiques et n'exerçant aucune activité professionnelle rémunérée dans leur section.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEES GENERALES

Chaque section sportive de l'association ayant son propre comité, les sections tiennent chacune au moins une assemblée générale annuelle, laquelle est distincte de l'assemblée générale de l'association.

9-1 : L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

Elle se réunit au moins une fois par an (Assemblée générale "ordinaire") dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. En outre, elle est réunie chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur, le Comité Exécutif ou le Président, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres (Assemblée générale "extraordinaire")

Son ordre du jour est défini par le Comité Exécutif qui le soumet préalablement au Comité Directeur pour avis. Il est adressé aux membres en même temps que la convocation. Le délai de convocation et de transmission des documents est fixé par le règlement intérieur⁴.

L'Assemblée Générale annuelle, ou Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle entend chaque section faire le bilan moral et sportif de la saison écoulée. Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres élus du Comité Directeur, conformément à l'article 6 des présents statuts.

Sont électeurs :

- Les membres actifs majeurs.
- Les membres actifs mineurs de plus de 16 ans.
- les représentants légaux des membres actifs.

Ne sont éligibles que les membres jouissant de leurs droits civiques.

9-2 : L'ASSEMBLEE GENERALE D'UNE SECTION

Elle se réunit au moins une fois par an (Assemblée Générale Ordinaire). Elle est également

⁴ Voir Article 12

NDP

réunie chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Section, le Comité Exécutif, le Président de section, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est défini par le Comité de la section. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion, à la situation morale, sportive, et financière de la section, et pourvoit au renouvellement des membres de son Comité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Une Assemblée Générale annuelle approuve les comptes de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Peuvent voter :

- Les membres actifs majeurs.
- Les membres actifs mineurs de plus de 16 ans.
- les représentants légaux des membres actifs.

Ne sont éligibles que les membres jouissant de leurs droits civiques.

9-3 : QUORUMS DES ASSEMBLEES GENERALES - POUVOIRS

Les quorums sont fixés par le règlement intérieur de l'association. Ils peuvent être différents pour les Assemblées Générales de l'association et celles de ses sections.

Lorsque le quorum requis pour une assemblée générale n'est pas atteint, et si les $\frac{3}{4}$ des membres du comité directeur sont présents, une seconde assemblée générale non soumise au quorum peut se tenir valablement après un délai d'une heure, sur décision majoritaire du Comité Directeur. En cas de report, l'Assemblée Générale suivante, convoquée sous huitaine est réputée pouvoir se tenir sans obligation de quorum.

Les modalités pratiques de délégation, de subdélégation et d'exercice des droits de vote sont également définies par le règlement intérieur de l'association⁴

ARTICLE 10 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le Comité directeur statuant en commission disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre concerné doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation rappelle également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier éventuellement constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée, y compris interdire l'accès aux installations et manifestations sportives du membre impliqué par cette procédure.

Pour se tenir valablement, la commission disciplinaire doit être composée, à minima, de la majorité simple des membres du Comité Directeur. En cas d'empêchement elle est reportée à huitaine et peut se tenir valablement avec les seuls membres présents.

→ 0c

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres
- de toutes les subventions susceptibles d'être obtenues légalement.
- des produits des manifestations qu'elle organise.
- de la vente de produits divers aux membres de l'association
- de parrainages, mécénats et dons
- de toutes autres ressources autorisées par la loi

Les sections, dépourvues de toute existence juridique, jouissent d'une autonomie financière en fonction de leurs budgets prévisionnels. Elles peuvent solliciter des financements directs conformes au descriptif ci-dessus, après accord du Comité Directeur.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux différentes mentions figurant dans les présents statuts, l'association dispose d'un règlement intérieur adopté ou modifié par vote à la majorité simple du Comité Directeur. Chaque section peut se doter de son propre règlement intérieur en complément du règlement général. Le règlement intérieur d'une section ne peut contenir d'articles contraires aux dispositions du règlement intérieur de l'USEAB.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur, du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale de l'association, ou sur proposition du tiers au moins des sections. Pour être adoptées, les modifications proposées doivent être validées par vote majoritaire lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La proposition de dissolution ne peut être acceptée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

En cas de dissolution l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif conformément à la loi. Aucun membre de l'association ne peut se voir attribuer une part quelconque des biens.

Ces statuts ont été approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du : 24-01-2020 et déposés en préfecture le :

Ils se substituent de droit aux statuts antérieurs à compter du : 01-02-2020

M. DA COSTA Jacques
Président de l'USEAB



M. DAVAUT Christophe
Secrétaire de l'USEAB